

**Gemapi – Association syndicale
de Bas Grésivaudan (38)**
Avis et conclusions de l'enquête publique
n°E21000090/38 ouverte

**du mercredi 9 novembre au vendredi 10 décembre 2021, pour
modifications des statuts, sur les communes de L'Albenc,
Poliénas, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins et Vourey**

À monsieur le Préfet de l'Isère

À monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble

Rédigé par le commissaire enquêteur François RAPIN

Conformément à la demande du tribunal administratif,
les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur se trouvent dans ce
document attaché mais séparé du rapport de cette enquête publique.

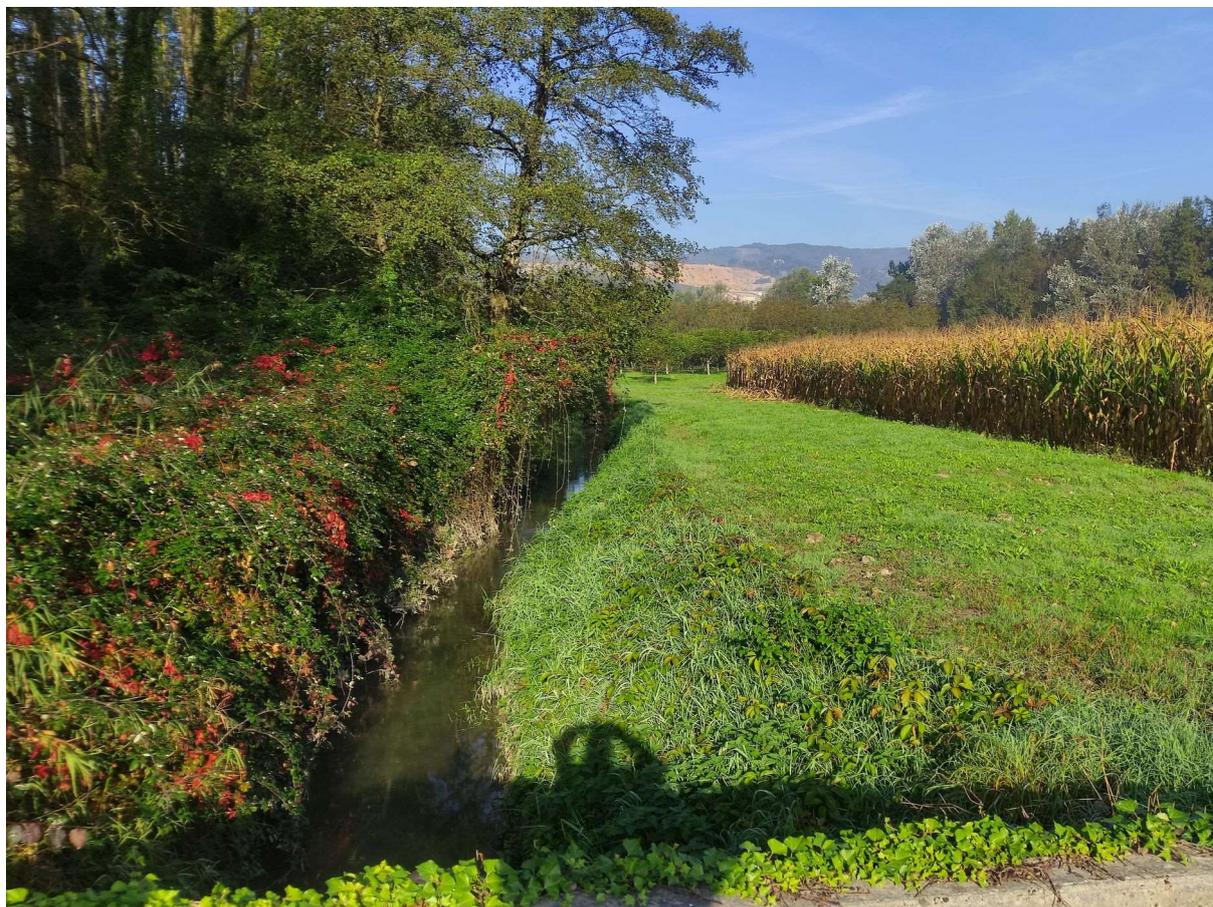


Illustration 1: Exemple de cours d'eau entretenu par l'association syndicale de Bas Grésivaudan, AS-BG : le ruisseau / fossé des Mortes à Poliénas (octobre 2021)

Table des matières

1 Résumé du cadre du projet.....	2
1.1 La structure porteuse.....	2
1.2 Le projet soumis.....	2
1.3 Le contexte administratif.....	3
2 Caractéristiques du déroulement de l'enquête publique.....	3
2.1 Avant l'ouverture.....	3
2.2 Au cours de l'ouverture.....	4
2.3 Après la clôture.....	4
3 Analyse.....	4
3.1 En analyse des conditions d'enquête.....	4
3.2 En analyse du dossier soumis à enquête.....	5
3.2.1 En résumé du contexte du dossier.....	5
3.2.2 Concernant l'objet soumis à enquête.....	6
3.2.3 Concernant les éléments classiques d'un tel dossier.....	8
3.2.4 Concernant les éléments plus techniques du dossier.....	9
3.3 En analyse des observations et avis reçus en cours d'enquête.....	10
4 Avis.....	11

1 Résumé du cadre du projet

1.1 La structure porteuse

Jusqu'à présent, l'association syndicale (AS) de propriétaires de Bas Grésivaudan (AS-BG) avait pour **mission** d'exécuter, d'entretenir et de conserver les ouvrages hydrauliques assurant une **protection contre le risque d'inondation** dans la terminaison aval de la plaine alluviale rive droite de l'Isère, sur les **5 communes de L'Albenc, Poliénas, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins et Vourey**¹.

Son origine statutaire remonte à 1851. Ses statuts en cours datent de 2008, en étant « constituée d'office » et « Établissement public à caractère administratif » sous la tutelle du Préfet.

Avec onze autres associations syndicales comparables, l'AS-BG a mutualisé ses moyens et ses compétences dans une Union des AS.

1.2 Le projet soumis

Le **projet soumis à enquête** consiste à **modifier** trois articles des **statuts de l'association syndicale**, **profondément** son article 1 « **Dénomination, objet, compétences** », marginalement son article 8 « Quorum » et **significativement** son article 16 « **Modalités de financement** ». Ceci sans modifier a priori son périmètre de compétence.

Les **statuts** de l'AS-BG devaient être **mis en conformité** avec la loi dite MAPTAM² de 2014.

¹ Voir rapport d'enquête §1.1 p6

²Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, MAPTAM, créant notamment (art. 56-V) l'article L.211-7, §1 bis du Code de l'environnement décrivant la nouvelle mission **GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**. Voir Rapport d'enquête § 1.4.1 p8 à 10 ;

En effet celle-ci organise une **compétence exclusive et obligatoire pour les communes de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, GEMAPI**, avec transfert automatique vers les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, EPCI-FP (et à leur délégataire local, le SYMBHI) depuis le 01/01/2018.

Le projet soumis n'est ni un projet de travaux, ni une demande d'autorisation environnementale.

1.3 Le contexte administratif

a) Par la décision n° E21000090/38 en date 26 mai 2021, le Président du Tribunal administratif de Grenoble, à la demande du Préfet du département de l'Isère, a désigné Monsieur François RAPIN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet :

« **Modification de l'objet statutaire (sortie de la mission GEMAPI) et réduction du périmètre pour [l'association syndicale de propriétaires de] de Bas Grésivaudan** »

b) L'arrêté préfectoral n°2021-10-22-00003 du 22 octobre 2021 ouvre ladite enquête avec le titre suivant en objet « **Portant ouverture d'enquête publique du 9 novembre au 10 décembre 2021 sur le projet de modification statutaire de l'association syndicale de Bas Grésivaudan** » sur les communes de **L'Albenc, Poliéna, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins et Vourey** ;

c) **L'ensemble des pièces du dossier** produites par l'association syndicale sus-nommée, à l'appui de la modification statutaire sollicitée, a été remis au commissaire enquêteur par l'association syndicale et ensuite porté à la connaissance du public ; Ce dossier comprend une note de présentation, complétée par 3 annexes dont le **projet de statuts**, et un **plan d'ensemble** cartographique ; Il est déposé dans chacune des 5 mairies sus-citées dans l'arrêté préfectoral.

d) **Les registres d'enquête** publique, se trouvent au format papier dans les 3 mairies de **Poliéna, Tullins et Vourey** et dans un registre électronique dédié, avec une adresse courriel dédiée.

2 Caractéristiques du déroulement de l'enquête publique

2.1 Avant l'ouverture

a) J'ai rencontré le 28 juin notamment la **Direction Départementale des Territoires, DDT** de la préfecture de l'Isère, les **12 associations syndicales comparables rentrant dans le même processus d'enquête publique**, les 6 commissaires enquêteurs désignés par le tribunal administratif pour réaliser chacun 2 enquêtes comparables, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, **EPCI-FP**, le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère, **Symbhi**, pour recevoir l'information **GEMAPI**, et coordonner au mieux les 12 enquêtes comparables en projet ;

b) J'ai contribué à l'élaboration de la note de présentation et à la mise au point du plan d'ensemble ;

c) Les différents commissaires enquêteurs se sont réunis et concertés plusieurs fois ;

d) J'ai contacté chacune des 3 mairies de Poliéna, Tullins et Vourey en vue d'y organiser une **permanence** d'enquête ;

e) Le 15 octobre, j'ai **visité** les principaux cours d'eau et ouvrages du périmètre de l'AS-BG, guidé par le technicien de l'Union des associations syndicales chargé du secteur ;

f) J'ai eu plusieurs contacts électroniques avec la DDT-Préfecture ;

g) J'ai effectué une **étude attentive de l'ensemble du dossier** présenté.

2.2 Au cours de l'ouverture

- a) J'ai effectué le jour de la première permanence, une visite de l'ensemble des lieux d'affichage réglementaire (affiches A2 fond jaune) ;
- b) Je me suis entretenu avec le président de l'AS-BG au cours de chacune des trois permanences, et de nouveau avec le technicien chargé du secteur au cours de la seconde permanence ;
- c) J'ai posé par courriels plusieurs **questions** au pétitionnaire ; J'ai toujours obtenu des réponses dans de très bonnes conditions relationnelles ; Je les ai toutes analysées (cf Rapport §5) ;
- d) J'ai lu attentivement lors des permanences en mairie chacune des observations portées sur les registres. Il n'y a pas eu d'observation électronique.

2.3 Après la clôture

- a) J'ai **collecté les registres** papier directement dans chacune des mairies concernées : deux dans les minutes suivant la permanence clôturant l'enquête et le dernier dans les jours suivant ;
- b) J'ai lu, analysé et synthétisé dans le rapport d'enquête³ **l'ensemble des observations recueillies** au cours de l'enquête, dans chacun des trois registres papier et dans le registre électronique ;
- c) J'ai adressé au pétitionnaire cette synthèse des observations comme **procès-verbal d'enquête** ; mes questions ayant été posées en cours d'enquête jusque dans les quelques jours suivant la clôture ;
- d) J'ai demandé oralement des anciens statuts d'association syndicale auprès de l'Union des AS. Je les ai obtenus rapidement au format électronique.

3 Analyse

3.1 En analyse des conditions d'enquête

- a) les conditions de préparation d'enquête⁴ ont bénéficié de l'expérience acquise (mise au point de la note de présentation type⁵ (dirigée par la société SETIS) et de l'arrêté préfectoral type (limitant l'affichage papier aux mairies concernées) lors de l'enquête comparable en cours d'achèvement au même moment, aboutissant à des documents / un **dossier d'enquête bien rédigé** ;
- b) les **conditions de déroulement** de l'enquête⁶ ont été **bonnes** si ce n'est un **écart** d'affichage réglementaire au format papier à Vourey⁷ et une **fermeture inopinée de la mairie** de Vourey⁸ le dernier jour d'ouverture d'enquête.

En proximité, hors les affichages réglementaires en mairie, il n'y avait pas d'autres affichages papier répartis (non exigés par la réglementation). Mais il y avait une signalisation de l'enquête sur les sites internet des communes de L'Albenc, Poliénas, Tullins et Vourey ainsi qu'un signalement sur les panneaux lumineux d'information de la commune de Tullins.

Malgré ces écarts constatés, les conditions de déroulement de l'enquête répondent néanmoins globalement aux attentes réglementaires.

³ Voir rapport d'enquête §4.1 à 4.4.1 p23 à 26

⁴ Voir rapport d'enquête §2.2.1 et 2.2.2 p12

⁵ Voir rapport d'enquête §2.5.1 p16

⁶ Voir rapport d'enquête §2.2.3 p12 et 13, 2.3 p13 et 2.4 p14 à 15

⁷ Voir rapport d'enquête §2.4.2 p14

⁸ Voir rapport d'enquête §2.4.2 p15

- c) les conditions sanitaires départementales ont été respectées tout en permettant notamment, lors des permanences, un échange oral entre le public et le commissaire enquêteur ;
- d) le dossier assez fin mis à la disposition⁹ des personnes voulant le consulter pouvait leur permettre une bonne compréhension du fondement global de la Gemapi, de ses conséquences sur l'association syndicale (= elle ne peut plus travailler au titre de la défense contre les inondations), sur son avenir avec son prochain objet statutaire, son périmètre a priori inchangé et sur ses futures possibilités de travaux d'entretien de cours d'eau et de fossés. L'impact sur la redevance syndicale et les recettes est succinctement évalué.

Même si elle était agréablement peu épaisse, **une information assez complète et abordable a pu être délivrée.**

- e) le pétitionnaire a **répondu à toutes mes questions** posées par courriels tout au long de la procédure d'enquête ;
- f) **toutes les conditions réglementaires étaient réunies pour que le public puisse faire part de ses remarques**, oppositions, contre propositions, questionnements. Néanmoins en cumul des 3 permanences il n'y a eut que 6 visites (dont 3 pour le président de l'AS et 1 pour le technicien) et 2 observations papier (dont une du président de l'AS-BG), sans aucune observation sur le registre électronique (malgré le nombre de visites), soit un **total de 2 observations distinctes recevables ce qui est très peu** et similaire au faible nombre d'observation recueillies dans les autres enquêtes publiques Gemapi en cours.
- g) la **consultation réglementaire des membres** de l'association syndicale s'est tenue en septembre-octobre¹⁰ ; elle a abouti à un **vote favorable.**

3.2 En analyse du dossier soumis à enquête

3.2.1 En résumé du contexte du dossier

- a) Dans la plaine alluviale de l'Isère, le **problème essentiel d'inondation vient de la rivière Isère**, relativement peu des cours d'eau affluents parcourant cette plaine, mais il faut que ces cours d'eau soient régulièrement entretenus pour que cette plaine soit bien assainie ;
- b) Depuis son origine en 1851 (170 ans !) et au fil des dizaines d'années, **l'AS-BG** :
- a vu ses **statuts régulièrement évoluer**, selon les inondations survenues¹¹ et selon l'évolution juridique ;
 - est passée, dans ses actions de protection contre les inondations, de la **construction et l'entretien des digues** de l'Isère, puis à **l'aménagement et l'entretien du réseau hydrographique** de la plaine alluviale et enfin depuis quelques années, à seulement **l'entretien régulier de ce réseau**, dans un contexte restant très rural (sauf au pied de Tullins).

La lutte contre les inondations de l'Isère dans sa plaine alluviale a toujours constitué la principale vocation de l'association syndicale.

- c) **La loi MAPTAM** avec l'attribution de la compétence **Gemapi**, de façon **exclusive et obligatoire**¹² aux communes, **prive l'association syndicale de son fondement historique inondation**¹³ pour lequel elle a constamment et bien travaillé depuis près de 170 ans.

⁹ Voir rapport d'enquête §2.5.1 à 2.5.3 p16 et 17

¹⁰ Voir dossier d'enquête Annexe 3

¹¹ Voir rapport d'enquête §3.1.2 p19 et 20

¹² Cf **art L.211-7 §I bis** du code de l'environnement (créé par loi MAPTAM), texte repris dans le rapport d'enquête §1.4.1 p8

¹³ Cf **art. 1 §a)** de l'ordonnance n°2004-632 et l'article 1 des statuts de l'AS-BG

En perdant sa mission d'intérêt général de défense contre l'inondation, l'association syndicale vit un véritable et très profond bouleversement causé par la loi MAPTAM-Gemapi !

- d) **Au fond ce n'est aucunement l'association syndicale qui a pris d'elle-même l'initiative de cette modification statutaire ! Elle subit cette évolution légale !**

3.2.2 Concernant l'objet soumis à enquête

- a) **L'adaptation statutaire d'une association syndicale¹⁴ :**

- pour une mise en légalité avec la nouvelle donne Gemapi ! Il s'agit essentiellement de **l'article 1** ; Le **plan d'ensemble**, annexe 1 des statuts, indiquant notamment le **périmètre** de l'AS n'étant pas modifié a priori ;
- deux autres **articles** des statuts, les **n°8 (Quorum)** et **n°16 (Modalités de financement)**, sont également modifiés, a priori sans lien avec la Gemapi.

- b) **La rédaction proposée de l'article 1¹⁵** a fait l'objet de discussions pendant plus de 2 ans. Elle entremêle néanmoins la dénomination de l'AS, son nouvel objet avec les exceptions dues à la Gemapi, son périmètre et une dernière phrase évoquant un aspect financier incongru.

Plusieurs **interprétations** sont apparues concernant notamment la répartition des compétences AS / EPCI Gemapi (le Symbhi délégataire), la qualité de Gémapien d'un cours d'eau, les conditions dans lesquelles l'association syndicale pourrait entretenir un cours d'eau endigué Gemapi ; avec en plus une contradiction entre une « exception » dans le texte et l'indication d'un « entretien courant contractuellement réalisé par l'AS » dans la légende du plan d'ensemble, des redites et une assimilation erronée des fossés parmi les cours d'eau.

La rédaction du premier article des statuts s'est révélée être confuse, notamment sur les compétences, l'objet et l'action possible de l'association syndicale vis à vis des différents ouvrages référencés Gemapi.

- c) **Des améliorations méritent d'être inscrites dans cette rédaction des statuts¹⁶ :**

Réserve ①

- **La distinction explicite de la dénomination, du périmètre, des missions et de l'objet** ; Par exemple en plusieurs articles statutaires : ceci n'est pas réglementairement obligatoire¹⁷ mais faciliterait une clarification de chacun de ces critères ;
- **l'usage des mots / des termes utilisés dans les textes réglementaires adéquats**, plutôt que d'autres ; Ex : **régulier** plutôt que courant pour qualifier l'entretien, l'ajout des travaux qui contribuent « au **bon état écologique** »¹⁸, « **mise en valeur des propriétés** » ;
- **une simplification des références réglementaires** Gemapi : est-ce aux statuts de l'AS de décrire la Gemapi ? Tout en citant les rares articles adéquats du code évoqué (pour préciser ce qui est évoqué) ; Et en explicitant le mot Gemapi ;
- **l'élimination des redites** ;
- une **description plus complète du périmètre** ;

- d) La très **grande difficulté d'écriture** de cet article statutaire pousse à en **rechercher des causes** : Grande originalité (départementale, nationale) ? Absence de modèle précédent ? Impasse juridico-technique ?

¹⁴ Selon l'[ordonnance n°2004-632](#) du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ; Voir Rapport §1.3 p7

¹⁵ Voir rapport d'enquête §5.1.2 et 5.2.3 p 32 à 37

¹⁶ Voir rapport d'enquête §5.1.2 et 5.2.3 p 32 à 37

¹⁷ Selon Art. 7 alinéa 2 et Art. 43 (spécial ASCO) alinéa 3 de l'ordonnance n°2004-632

¹⁸ Selon les termes de l'article L215-14 du code de l'environnement cité dans rapport §1.4.1 p8

e) **L'analyse et la décision du Conseil d'État¹⁹ doivent être suivies et respectées :**

Conseil d'État, Analyse 10 mars 2020 : *Domaine*. *Le régime des associations syndicales de propriétaires n'est, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, plus compatible avec celui de la domanialité publique. Le Conseil d'État précise les conséquences qui en découlent pour les immeubles inclus dans le périmètre d'une telle association selon qu'ils appartenaient, avant cette date, au domaine public ou au domaine privé.*

Conseil d'État, Décision 10 mars 2020 : *il faut vérifier si « l'appartenance au domaine public de parcelles est compatible avec les obligations découlant de leur appartenance au périmètre de l'association syndicale ».*

Ainsi à l'occasion de la révision statutaire de l'AS et de la nécessité de redéfinir son périmètre en plein accord avec son nouvel objet statutaire, et alors que l'AS-BG n'y intervient plus depuis de (très) nombreuses années (= ? incompatibilité), il faut donc **exclure du périmètre de l'AS :**

- **le domaine public de l'État²⁰ :** le cours d'eau domanial de l'Isère notamment ; **Réserve 2**
- **les parcelles et ouvrages affectés au service public de la Gemapi,** gérés et entretenus obligatoirement et exclusivement par son gestionnaire territorial (le Symbhi) :
 - les **systèmes d'endiguements** de la rivière domaniale Isère (s'ils ne font pas déjà partie du domaine public de l'État) ;
 - les éventuels **systèmes d'endiguement de cours d'eau** non domanial, **identifiés** comme tels dans le **décret Dignes n°2015-526** ;
 - les (tronçons de) **cours d'eau non domaniaux et ouvrages spécifiés Gemapi²¹**.

f) En tenant compte de la **modification consécutive dans l'article 6** de l'ordonnance n°2004-632 :

Ordonnance n°2004-632, Art. 6 (partiel), Ajout du paragraphe suivant en août 2021 : (...)
Lorsque des personnes publiques sont membres d'une association syndicale de propriétaires, l'hypothèque légale ne s'applique pas à ceux de leurs immeubles qui appartiennent au domaine public. (...)

Ainsi l'appartenance au domaine public n'exclue pas la personne publique détentrice d'être membre d'une AS. Si la **personne publique membre paye la redevance** (= son obligation) liée à son domaine public, la **compatibilité est vérifiée** (= l'inaliénabilité n'est pas remise en cause par l'inclusion dans le périmètre de l'AS) : il en est alors ainsi de **domaines publics** communaux, intercommunaux, en concession (autoroute A49), **de l'association syndicale**, notamment pour toutes les parcelles directement riveraines des cours d'eau référencés Sandre²². Par ailleurs de nombreuses propriétés de l'AS n'ont pas forcément le caractère de domaine public.

g) À la lecture stricte du code de l'environnement²³, **seuls les propriétaires riverains de cours d'eau** ont une **obligation légale d'entretien régulier** et doivent à ce seul titre être maintenus membres dans les nouveaux statuts de l'AS ; **Cette obligation :**

- **se partage intégralement sur chacune des 2 rives des cours d'eau²⁴.** **Réserve 3**
Le périmètre doit donc inclure toutes leurs parcelles riveraines.
- est devenue statutairement prépondérante mais **ne se substitue pas sans dommages à la perte statutaire de la mission d'intérêt général Inondation**, même avec l'intégration explicite d'une part du **réseau de fossés** dans les « réseaux divers »²⁵ et d'autre part de la rubrique de **mise en valeur des propriétés²⁶** ;

¹⁹ 10 mars 2020, Association syndicale des propriétaires de la cité Boigues et autres, n° 432555, A ; Visible sur la base Ariane

²⁰ Voir rapport d'enquête §5.9 p 50 à 52

²¹ Voir rapport d'enquête §5.6 p 47 et 48

²² Cf <http://services.sandre.eaufrance.fr/telechargement/geo/ETH/BDCarthage/FXX/2017/Bassins/CoursEau/>, Rapport §7.4 p60

²³ L.215-14, Cf citation dans le rapport §1.4.1 p8 ; mais aussi pour AS **art. 1 §c)** de l'ordonnance n°2004-632

²⁴ Voir rapport d'enquête §5.3 p 42 à 44 ; Voir art. L215-14 du code de l'environnement

²⁵ Avec **art. 1 §c)** de l'ordonnance n°2004-632

²⁶ Avec **art. 1 §d)** de l'ordonnance n°2004-632

h) La **gestion des milieux aquatiques**²⁷ lors des travaux d'entretien menés par l'AS **mérite** :

➤ **un élément statutaire**²⁸

Recommandation ①

➤ l'établissement préalable aux travaux d'un **plan de gestion**²⁹.

i) Concernant la revendication statutaire de la « **mise en valeur des propriétés** » :

➤ l'usage de ces termes assure l'**indispensable référencement réglementaire** ;

➤ elle permet de **maintenir le rassemblement** des propriétaires riverains de cours d'eau et du réseau de fossé avec d'autres propriétaires relativement voisins ;

➤ toutefois, sans évoquer la thématique inondation, elle n'est **pas directement démontrée** sur l'intégralité du périmètre : techniquement, l'assainissement des terres escompté s'atténue assez rapidement selon l'éloignement du cours d'eau ou du fossé entretenu.

➤ Un propriétaire non riverain estimant qu'il n'a plus d'intérêt à être compris dans le périmètre, et donc de l'association syndicale, pourrait demander à en être « **distrain** »³⁰.

La charge de l'entretien régulier du réseau hydrographique s'étend ainsi bien au-delà des « riverains » (de cours d'eau / de fossé). Ceci constitue une source de contestation et donc une importante faiblesse structurelle pour l'association syndicale.

Toutefois personne n'a soulevé ce point au cours de l'enquête. D'autre part (presque) tous les membres de l'AS semblent avoir bien compris le grand intérêt pour eux des travaux réalisés par l'AS-BG, mais ceci avec l'idée maintenant obsolète de prévention contre les inondations, sans, très probablement, avoir perçu la réduction des missions statutaires.

j) Concernant le **maintien du statut ASCO** (= AS constituée d'office) pour l'AS-BG³¹ :

◆ L'**harmonisation statutaire inter 12 AS** voulue par tous (Préfecture notamment) n'est pas complètement aboutie concernant le type d'AS : les 5 ASCO actuelles, dont celle de Bas Grésivaudan, resteraient ASCO, sans aucune justification spécifique autre qu'historique³².

◆ À cause de la Gemapi, l'**intérêt général** (« les motifs impérieux ») lié à la protection contre le risque naturel **Inondations** ayant dû justifier une ASCO plutôt qu'une simple ASA (autorisée) **a maintenant réglementairement disparu** des statuts de l'AS-BG. Un tel rétrécissement statutaire **ne justifie plus le maintien en ASCO !**

◆ La **mise en valeur des propriétés** ne peut justifier seule l'intégration à une ASCO³³. Pourtant c'est maintenant avec ce seul aspect que les propriétaires non riverains de cours d'eau, donc non directement concernés par l'obligation légale d'entretien de cours d'eau, qui sont certainement très largement majoritaires en nombre, peuvent rester dans l'AS.

Il serait donc assez paradoxal d'avoir une ASCO dont la majorité des membres n'aurait pas la qualité suffisante pour en faire partie !

Le maintien en ASCO de l'AS-BG n'est plus du tout justifié en 2022.

Recommandation ②

3.2.3 Concernant les éléments classiques d'un tel dossier

a) La modification de l'**article 8** Quorum, **annoncée** dans le dossier d'enquête :

²⁷ Voir aussi rapport d'enquête §4.5.6 p 30

²⁸ Voir rapport d'enquête §5.4 p 44 et 45, §5.5 p45 et 46

²⁹ En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement ; Avec l'accord énoncé dans l'article R562-16 du même code (cité au rapport d'enquête §1.4.1 p10, en encadré)

³⁰ selon l'article 38 de l'ordonnance n°2004-632.

³¹ Voir rapport d'enquête §5.2 p39 à 41

³² Cf art. 60 de l'ordonnance n°2004-632 non modifiée

³³ Selon art. 43 de l'ordonnance n°2004-632, alors que la mise en valeur des propriétés correspond au §d de son article 1er

- ◆ L'ajout proposé (en gras à la fin de la phrase suivante) : « *L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum **si la convocation initiale l'avait précisé*** » :
 - Il s'établit vis à vis de l'assemblée des propriétaires.
 - Il n'est aucunement lié à la Gemapi.
- ◆ La condition rajoutée dans les statuts encadre mieux et facilement la validité juridique des délibérations des assemblées générales des associations ayant un assez grand nombre de membres, telle que l'AS-BG.

b) la modification de l'**article 16**³⁴ Modalités de financement, **annoncée** dans le dossier d'enquête :

- ◆ L'ajout proposé consiste en un nouveau moyen de recettes de l'association syndicale :
« *8° Prestations de services attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses* » ;
- ◆ Cette proposition reste **reste assez ambiguë** vis-à-vis :
 - **de la Gemapi** alors que toute intervention gémapienne de l'AS est exclue ;
 - **de l'objet statutaire** alors que les prestations envisagées sont soit contraires à cet objet, soit hors de l'objet actuellement envisagé (ex : mission de conseil) ;
 - **des lieux où elle pourrait être appliquée** (seulement dans le **Recommandation ③** périmètre ?).

L'ajout à cet article 16 devrait être reformulé afin de lever les ambiguïtés sous-jacentes.

c) L'AS-BG semble bénéficier³⁵ d'une **situation financière assez favorable**³⁶. Tant mieux mais :

- ◆ Un établissement public administratif tel que l'association syndicale de Bas Grésivaudan n'a pas la vocation ni l'objet d'accumuler de forts excédents ni de creuser de forts déficits financiers. Alors que « *Le budget de l'association doit être voté en équilibre réel* »³⁷.
- ◆ **De nombreuses dispositions financières manquent dans les statuts**³⁸ **Recommandation ④**
ne serait-ce qu'en y reprenant les dispositions inscrites dans l'ordonnance n°2004-632 et dans le décret n°2006-504, même si ce n'est pas réglementairement obligatoire, comme :
 - La détermination des bases de répartition des recettes et celles des dépenses ; en la distinguant des ressources (la liste débutant l'article 16 Modalités de financement) et en allant au-delà des 2 derniers paragraphes de cet article 16 ;
 - le recouvrement des créances, le placement des fonds ;
 - **le budget, le compte administratif, la comptabilité et le contrôle des comptes.**

3.2.4 Concernant les éléments plus techniques du dossier

a) **La propriété de tous les ouvrages de défense contre les inondations ayant la caractéristique de bien du domaine public devra être transférée**³⁹ depuis l'association syndicale vers le gestionnaire territorial Gemapi (le Symbhi), **peu après la modification des statuts de l'AS.** **Recommandation ⑤**

³⁴ Voir rapport d'enquête §5.10 p51 et 52

³⁵ Au vu du compte administratif de l'année 2020 ; Cf rapport d'enquête §5.11 p52 à 53 ;

³⁶ Excédents de recettes : ~543 000 € en fonctionnement, ~221 000 € en investissement ! Le résultat total cumulé arrive à un montant de recettes de +255 % de celui des dépenses !

³⁷ Cf ordonnance n°2004-632 art.33

³⁸ Comme c'est déjà le cas pour l'article 16, seul article du chapitre statutaire « Dispositions financières » ; Voir rapport d'enquête §5.11 p52 à 53

³⁹ Voir rapport d'enquête §4.5.7 p31

- b) **Sur le plan d'ensemble**, dans le périmètre de l'AS, concernant le **réseau hydrographique⁴⁰ interne** et afin de bien **assurer la distinction réglementaire⁴¹** : **Recommandation ⑥**
- ◆ **Tous les cours d'eau⁴² non domaniaux sont identifiés comme tel** (avec un nom pouvant comprendre le terme ruisseau, voire canal, en se référant pour cela sur la base officielle **SANDRE⁴³**) : **ils sont régulièrement entretenus par l'AS** ;
 - ◆ Tous les autres éléments d'écoulement à ciel ouvert identifiés comme étant régulièrement entretenus par l'AS devraient s'appeler **fossés** (avec un numéro d'ordre mais pas de nom), avec une sous-classe possible fossés secondaires : ensemble, ils constituent le **réseau de fossés** qui serait alors cité ainsi dans les statuts de l'AS⁴⁴ : ceci justifierait pleinement et directement l'appartenance des propriétaires voisins de ce réseau de fossés dans l'AS⁴⁵ ;
 - ◆ Tous les autres fossés (non entretenus par l'AS) n'apparaissent pas ;
 - ◆ **Toutes les exclusions citées au paragraphe 3.2.2 (page 7) de cet avis n'apparaissent pas.**
- c) **Les servitudes d'utilité publique de passage pour cours d'eau** existent depuis 1970⁴⁶. Elles ont permis et devraient encore permettre à l'AS d'accéder légalement le long des cours d'eau pour y travailler. Elles sont pourtant absentes dans les plans locaux d'urbanisme, PLU, communaux⁴⁷. Un doute existe concernant leur validité juridique actuelle pour les nombreux fossés.
- d) Dans le cas d'une **ASCO**, **l'indemnité du commissaire enquêteur est à la charge de l'État⁴⁸**.

3.3 En analyse des observations et avis reçus en cours d'enquête

Il résulte de l'ensemble des enregistrements recevables des différents registres (papiers et électronique) de cette enquête :

- ◆ un **bilan quantitatif⁴⁹** avec **seulement deux observations** personnelles distinctes.
 - Le sujet ne semble **pas impactant pour l'habitant proche...**
 - Au vu du **faible nombre d'observations** constaté sur les enquêtes comparables actuelles, **la publicité locale effectuée pour cette enquête ne paraît pas devoir être mise en cause.**
- ◆ Un **bilan qualitatif⁵⁰** ne remettant pas globalement en cause les modifications envisagées :
 - **Aucune observation concernant le texte en projet des statuts ;**
 - **Le paiement de la redevance n'est abordé que sur son évolution locale.**
- ◆ Les principaux **thèmes** identifiés⁵¹ parmi les observations recueillies sont :
 - **Le fonctionnement très satisfaisant de l'Union des AS ;**
 - **L'efficacité de gestion de l'AS Bas Grésivaudan** avec son très important linéaire à gérer ;

⁴⁰ Visible sur le site geoportail.gouv.fr avec la carte « Réseau hydrographique »

⁴¹ Voir rapport d'enquête §5.3 p42 à 44 ;

⁴² selon leur définition donnée dans l'article **L.215-7-1** du code de l'environnement et **seulement eux**

⁴³ **Eau France** – Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau ; voir aussi rapport d'enquête §6.7 p63 ; <https://www.sandre.eaufrance.fr/atlas/srv/fre/catalog.search;jsessionid=1fy3c4v7xgeg1qcxnvnw0lxw#/home>

⁴⁴ En reprenant ainsi la terminologie de l'article 1 c) de l'ordonnance n°2004-632

⁴⁵ Et non plus seulement au titre de la mise en valeur des propriétés !

⁴⁶ Cf arrêté préfectoral n°70-2772 du 9 avril 1970 et rapport d'enquête §1.4.3 p10 et 11.

⁴⁷ Cf articles [L.151-43](#) et [R.151-51](#) du code de l'urbanisme relatifs aux **servitudes d'utilité publique**, dont la servitude **de libre passage pour entretien de cours d'eau** ; Voir rapport d'enquête §4.5.4 p28

⁴⁸ Cf Décret n°2006-504, art. 74 et 8 §1 et rapport d'enquête §4.5.2 p27

⁴⁹ Voir rapport d'enquête §4.1, p23 ;

⁵⁰ Voir rapport d'enquête §4.2 et 4.3, p24 à 26 ;

⁵¹ Voir rapport d'enquête §4.3, p25 et 26 ;

- **L'inutilité et le coût de l'enquête publique : ce n'est pas l'AS-BG qui a demandé cette enquête !⁵²**
- **Le coût élevé de l'application de la loi GEMAPI qui devrait être à la charge de l'État, pas à celui de l'AS !⁵³**
- **Une crainte sur l'augmentation de la redevance sur les parcelles actuellement classées en faible danger d'inondation⁵⁴ ;**
- **L'absence de justification au fait que certaines parcelles riveraines sont hors du périmètre de l'AS.⁵⁵**

4 Avis

- a) Sur l'ensemble des questions soulevées, j'ai construit des **conclusions partielles** tout au long du rapport établi à l'issue de cette enquête⁵⁶. Elles **participent à l'avis**.
- b) J'ai procédé à une **confrontation voulue objective et impartiale** des éléments favorables et défavorables contenus dans l'ensemble du dossier soumis à enquête.
- c) À l'exception d'un écart d'affichage et de la fermeture inopinée d'une mairie le dernier jour d'enquête, **je n'identifie pas d'autre écart réglementaire**.
- d) C'est pourquoi **j'émet un AVIS FAVORABLE**

pour ce projet de modification statutaire de l'association syndicale de propriétaires de Bas Grésivaudan, agissant sur les communes de L'Albenc, Poliénas, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins et Vourey en Isère,

avec néanmoins trois réserves :

- ① **Décrire plus clairement le champ de compétence de l'association syndicale avec :**
 - ➔ une distinction explicite de la dénomination, du périmètre, des missions et de l'objet,
 - ➔ l'usage des mots / des termes utilisés dans les textes réglementaires adéquats,
 - ➔ l'élimination des redites et une description plus complète du périmètre.
- ② **Exclure du périmètre de l'association syndicale le domaine public incompatible avec sa nouvelle compétence** (domanial de l'État, cours d'eau / ouvrage exclusivement gémapien).
- ③ **Intégrer au périmètre toutes les parcelles riveraines de chacune des 2 rives des cours d'eau inclus.**

et avec six recommandations complémentaires :

- ① **Compléter l'objet syndical** avec :
 - ◆ une **contribution à un bon état écologique** du réseau hydrographique,
 - ◆ les numéros des articles des codes juridiques cités ;
- ② **Éviter** de laisser cette association syndicale en « **constituée d'office** » alors que son objet a profondément changé avec la disparition statutaire de l'intérêt général Inondation.

⁵² Voir rapport d'enquête §4.5.1 et 4.5.2, p27 ;

⁵³ Voir rapport d'enquête §4.5.2, p27 ;

⁵⁴ Voir rapport d'enquête §4.5.8, p31 ;

⁵⁵ Voir rapport d'enquête §5.3, p41 à 44 ;

⁵⁶ Voir dans tout le rapport les **encadrés bleus avec ☉** ;

- ③ Reformuler l'ajout à l'article 16 « Prestations de service » afin de lever les ambiguïtés vis-à-vis de la gemapi, de l'objet statutaire, et des lieux où ces prestations pourraient être appliquées.
- ④ Compléter le chapitre statutaire n°3 « Dispositions financières » avec des articles traitant notamment du budget, du compte administratif, de la comptabilité et du contrôle des comptes.
- ⑤ Transférer la propriété du domaine public à caractéristique Gemapi actuellement détenu par l'association syndicale, en relation étroite avec la réserve ②.
- ⑥ Dans le réseau hydrographique interne de l'association syndicale, assurer la distinction réglementaire entre les cours d'eau et les fossés.

Le 18 janvier 2022 à Grenoble

Le commissaire enquêteur



François RAPIN
